



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2025 /**

R.G. Trib. Trav.

**23/340/A**

Date du prononcé

**06 novembre 2025**

Numéro du rôle

**2024/AL/596**

En cause de :

**C/  
UNION NATIONALE DES  
MUTUALITES SOCIALISTES**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 1ère

## Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants

**Arrêt contradictoire**

\* Sécurité sociale – travailleurs indépendants – incapacité de travail – professions de référence

**EN CAUSE :**

**Monsieur \*\*\***, (ci-après: « *Monsieur E.* »), \*\*\*

partie appelante,

comparaissant en personne assisté de madame B. B., déléguée syndicale auprès de la CSC Liège, dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 10,

**CONTRE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, (ci-après : « *l'UNMS* »), inscrite à la BCE sous le numéro 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

comparaissant par Maître L. M. qui substitue Maître M. M., avocat à 4020 LIEGE,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 23/340/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 29 novembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 2 décembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2024;
- l'ordonnance rendue le 8 janvier 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 septembre 2025;

- la notification de la susdite ordonnance par courriers envoyés aux parties le 9 janvier 2025 ;
- le procès-verbal de l'audience du 4 septembre 2025 actant une remise pour l'audience du 6 octobre 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la cour le 10 mars 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la cour le 2 mai 2025 ;
- le dossier de pièces déposé pour la partie appelante au greffe de la cour le 2 mai 2025 ;
- la procuration déposée par la CSC pour la partie appelante à l'audience du 6 octobre 2025 ;
- la pièce complémentaire déposée pour la partie appelante à l'audience du 6 octobre 2025 ;

Les parties ont comparu à l'audience publique du 06 octobre 2025.

Monsieur E. V., substitut général, a été entendu en son avis donné après la clôture des débats.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

### **ANTÉCÉDENTS – OBJET DU LITIGE**

Selon les données du rapport d'expertise, Monsieur E., né en 1969, n'a pas suivi de scolarité au Maroc ; à partir de 2001, il a travaillé en Espagne comme machiniste pendant 7 ans, après quoi il n'a plus travaillé ; arrivé en Belgique en 2015, il « *a fait de l'export de vêtements de 2<sup>ème</sup> main vers l'Espagne. Il récoltait les vêtements en camionnette et les chargeait vers les conteneurs* » ; il parle l'arabe, l'espagnol, et un peu le français ; il ne sait ni lire ni écrire.

À partir du 28 octobre 2017, Monsieur E. est reconnu en incapacité de travail en raison de « *lombosciatalgie* » (voir la thèse de l'U.N.M.S. annexée au rapport d'expertise).

Par décision du 9 décembre 2022, l'U.N.M.S. a informé Monsieur E. que son médecin-conseil estimait qu'il ne présentait plus l'état d'incapacité visé par l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants, et ce à partir du 23 décembre 2022.

Monsieur E. a contesté cette décision par une requête introduite le 31 janvier 2023.

Par un premier jugement du 25 septembre 2023, le Tribunal a désigné en qualité d'expert le docteur C. L. avec pour mission de donner son avis quant à l'état d'incapacité de travail de Monsieur E. à la date du 23 décembre 2022.

Dans son rapport préliminaire (avis provisoire) adressé aux parties le 24 décembre 2023, l'expert considère que Monsieur E. « *ne subit pas à la date litigieuse du 23/12/2022 une incapacité de travail au sens de l'article 20 de l'arrêté Royal du 20/07/1971 à savoir être incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être équitablement chargé au vu notamment de sa condition et de sa formation professionnelle.* ».

Le docteur A., médecin-conseil de Monsieur E., a adressé des observations à l'expert le 27 décembre 2023.

Dans son rapport déposé le 21 février 2024, l'expert conclut :

*« A la date litigieuse du 23/12/2022 (Monsieur E.) ne subit pas une incapacité de travail au sens de l'article 20 de l'arrêté Royal du 20/07/1971 à savoir être incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être équitablement chargée au vu notamment de sa condition et de sa formation professionnelle. ».*

### **LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Le jugement du 25 novembre 2024 :

- entérine le rapport de l'expert L.,
- dit la demande de Monsieur E. non fondée,
- condamne l'U.N.M.S. aux dépens, soit au paiement de la somme de 24,00 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ainsi qu'aux frais d'expertise déjà taxés à la somme de 769,18 €.

### **LES DEMANDES EN APPEL**

Monsieur E. demande à la Cour de réformer le jugement, d'écartier le rapport de l'expert et de désigner un nouvel expert nanti de la mission habituelle ; à titre subsidiaire, il demande qu'une mission complémentaire soit confiée au docteur L.

L'U.N.M.S. demande la confirmation du jugement.

## **DISCUSSION**

### Cadre juridique

Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, que pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant:

- que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail;
- qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

Au-delà de la première année d'incapacité de travail, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Ainsi, après un an, lorsque débute la période d'invalidité, il ne faut plus uniquement se référer à l'activité précédemment exercée mais à toutes les professions accessibles.

*« Concrètement, il ne faut (...) pas limiter le champ d'investigation aux activités professionnelles précédemment exercées ni même à un secteur déterminé surtout lorsque le travailleur indépendant est encore jeune et disposerait d'un état de santé qui devrait lui permettre de travailler dans d'autres secteurs où il pourrait trouver des emplois de type plus léger nécessitant des efforts physiques moins soutenus ou adaptés à son handicap.*

*(...).*

*Tous les emplois sont ici concernés, qu'il s'agisse d'emplois exercés en tant que travailleur indépendant ou salarié. »*<sup>1</sup>

Il a en ce sens été jugé que, bien que ne pouvant plus exercer d'activité impliquant le port de charges, un entrepreneur en bâtiment pourrait, en fonction de son âge et de l'expérience acquise en tant qu'entrepreneur, exercer une activité professionnelle impliquant des travaux plus légers, dans le secteur de la construction ou plus probablement en-dehors de ce secteur, comme le suivi de chantier, la vente, une activité de conseil.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> M. Dumont, « Incapacité de travail : comparaison entre les régimes salarié et indépendant », Bull. inf. INAMI hors-série 2014, p. 65.

<sup>2</sup> C. trav. Bruxelles, 10ème ch., 11 janvier 2013, R.G. n° 2012/AB/895, Terralaboris.

La jurisprudence considère généralement que pour un travailleur non spécialisé qui effectuait des travaux lourds, il doit aussi être tenu compte de son aptitude à effectuer des travaux légers non spécialisés.<sup>3</sup>

En revanche, à propos d'un ouvrier ayant acquis un haut degré de qualification dans un domaine spécialisé, il a été jugé que le groupe de professions auquel il faut se référer est celui des professions manuelles spécialisées en milieu industriel, et que les métiers légers non spécialisés ne font pas partie des professions de référence car ils ne concernent pas des travailleurs de « même condition » (selon la terminologie propre au secteur des travailleurs salariés).<sup>4</sup>

L'article 20 de l'arrêté royal impose en outre de tenir compte de l'équité, ce qui entraîne une « atténuation de la portée de l'exigence de l'inaptitude à toute activité professionnelle ». <sup>5</sup>

L'inaptitude à exercer une activité professionnelle ne doit donc pas être totale.

La Cour de cassation a décidé en ce sens que « la notion d'incapacité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans des cas extrêmes » et qui dès lors ne peut être exigée.<sup>6</sup>

La Cour du travail de Liège a, de même, décidé<sup>7</sup> :

*« (...) il ne serait pas conforme à l'objectif... de l'article 20 [de l'arrêté royal du 20 juillet 1971] de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique ; sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain (...) ; ainsi, il faut écarter "les activités que pourrait encore, selon l'expert, exercer l'assuré social (mais qui) n'existent plus ou ne sont pas assimilables à une profession car elles ne peuvent atteindre un seuil de rentabilité qui lui permettrait d'assurer sa subsistance " (Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8ème ch., 12 juin 1996, R.G. 2.595/94) ; il n'est donc pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité à un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un emploi à temps partiel ; l'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps ; cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel. »*

<sup>3</sup> Cass., 26 février 1990, Pas., I, p. 775 ; C. trav. Bruxelles, 21 janvier 2010, RG n° 2008/AB/51252, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C. trav. Bruxelles, 8 juin 2011, RG n° 2009/AB/52806, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>4</sup> C. trav. Bruxelles, 8 juin 2011, RG n° 2009/AB/52806, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>5</sup> C. trav. Mons, 13 décembre 1995, RG n° 12769 ; C. trav. Mons, 13 mars 1996, RG n° 11613 ; C. trav. Bruxelles, 10ème ch., 21 juin 2013, RG n° 2012/AB/677.

<sup>6</sup> Cass. 20 décembre 1993, Pas., 1993, n° 533.

<sup>7</sup> C. trav. Liège, sect. Neufchâteau, 14 mai 2003, R.G. 3563/02.

### Les conclusions du rapport d'expertise

Le docteur L. a tenu sa séance le 4 décembre 2023 en présence de Monsieur E. et de son médecin-conseil, le docteur A. (le médecin-conseil de l'U.N.M.S. s'étant fait excuser). L'expert a pris connaissance de l'ensemble des rapports médicaux qui lui ont été remis par les parties et dont il rend compte en pages 2 à 5 de son rapport. Après avoir retracé le passé professionnel et les antécédents médicaux et chirurgicaux de Monsieur E., l'expert procède à un examen clinique.

Au chapitre des plaintes, l'expert relève notamment que Monsieur E. se plaint de « douleurs lombaires irradiées dans les jambes » lorsqu'il soulève des charges ou reste longtemps assis ou debout. Le docteur A. signale à ce moment que Monsieur E. ne sait ni lire ni écrire. L'expert l'interroge alors pour savoir comment il travaillait. L'intéressé répond qu'il avait un comptable qui s'occupait du travail administratif, et que lui-même s'occupait du transport, triait les vêtements et les emballait.

Au cours de la discussion qui s'en est suivie, le docteur A. a fait valoir que Monsieur E. ne peut plus porter de charges comme il le faisait dans le cadre de son activité de transport, et rappelé qu'il ne sait ni lire ni écrire.

Sans remettre en cause le fait que Monsieur E. ne peut plus porter de charges, l'expert estime que Monsieur E. et son médecin mettent l'accent sur l'aspect purement physique de l'activité alors que celle-ci présente des aspects administratifs sur lesquels l'intéressé ne s'est pas beaucoup expliqué.

L'expert écrit :

« Il faut tout de même remarquer que ce travail ne se fait pas à petite échelle comme le suppose le Dr A. mais qu'il s'agit d'une organisation bien plus compliquée qu'il n'y paraît et nécessite des autorisations, des passages par le dédouanement et des contacts avec (/à) l'étranger. Ce travail est donc aussi partiellement administratif.

(Monsieur E.) n'a rien expliqué de son travail de patron alors qu'il avait une affaire personnelle qui s'occupait des contacts avec les clients, de la collecte, du tri puis du transport. Il savait travailler et calculer assez pour gagner sa vie.

En dehors du port de charges, (Monsieur E.) parle plusieurs langues et est encore apte à faire des travaux de tri et à surveiller les différentes opérations de ce travail. Il pourrait aussi s'occuper de la vente de vêtements de seconde main en se spécialisant un peu pour ce volet. Beaucoup d'étrangers font ce travail et certains ne parlent que peu le français ou pas du tout. Il n'y a pas besoin d'être un parfait érudit pour faire du commerce c'est bien connu. Les calculs de comptabilité compliqués, comme (Monsieur E.) nous l'a expliqué, étaient déjà du ressort de son comptable.

(Monsieur E.) n'a que 54 ans et possède une intelligence suffisante pour se mettre à un niveau actuel dans le domaine qui est le sien ou dans un semblable un peu différent en se

faisant aider : transport de charges légères en circuit plus court (médicaments urgents ou courrier avec un GPS par exemple), contrôle de qualité dans certains secteurs, tri, etc.

(...). »

L'expert signale ensuite les difficultés rencontrées lors de l'examen clinique, Monsieur E. ayant « *montré beaucoup de mauvaise volonté pour se faire examiner en cours d'expertise* ». L'expert indique devoir se fier à son propre examen, à celui des médecins qui ont examiné antérieurement Monsieur E. et à son imagerie.

L'expert adresse ensuite son avis provisoire aux parties concluant à l'absence d'incapacité à la date litigieuse.

La réponse du docteur A. est retranscrite comme suit dans le rapport :

« J'ai pris connaissance de vos préliminaires (...).  
Votre description des tâches a été expliquée lors de vos travaux.  
Le blessé est analphabète.  
Il n'a plus la possibilité d'être gestionnaire d'un commerce en laissant la comptabilité à un comptable.  
Les possibilités théoriques évoquées dans notre discussion sont utopiques. Son activité théorique est manuelle et il est incapable de l'assumer. »

Pour motiver sa conclusion finale, l'expert retient, outre les éléments exposés lors de la discussion, les considérations suivantes :

- il estime que « *si on suit le raisonnement du Dr A., toutes les personnes d'origine étrangère ne sachant ni lire ni écrire et souffrant de lombalgies secondaires à une arthrose lombaire basse dégénérative devraient être à charge de leur Mutuelle ; il y en a des centaines de milliers dans le même cas qui s'insèrent parfaitement dans notre société. Les personnes qui habitent en Belgique ont eu droit à des cours lorsqu'ils entrent dans le pays, ils sont censés parler un peu et comprendre la langue du pays. (Monsieur E.) connaît l'espagnol et le français est une langue romane aussi...* » ;
- comme indiqué dans la discussion, l'expert retient que Monsieur E. « *n'a que 54 ans et possède une intelligence suffisante pour se mettre à niveau dans le domaine qui est le sien ou dans un semblable un peu différent en se faisant aider : transport de charges légères en circuit plus court (médicaments urgents ou courrier avec un GPS par exemple), contrôle de qualité dans certains secteurs, tri, etc.* » ;
- l'expert considère enfin que « *la recherche des divers emplois n'est pas du ressort de l'expert mais des organismes spécialisés. (Monsieur E.) est un homme vif et encore jeune et est loin d'être impotent, il est tout à fait capable de rechercher une occupation professionnelle adaptée* ».

### Discussion

Pour apprécier l'incapacité de Monsieur E., il ne faut pas se limiter à l'activité précédemment exercée mais se référer à l'ensemble des professions qui lui sont accessibles compte tenu notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle, et en veillant à ne pas provoquer son déclassement professionnel, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Monsieur E. était âgé de 53 ans lorsque la mutualité a mis fin à son incapacité. Il n'a aucune formation et son expérience professionnelle est essentiellement celle acquise dans l'exercice de son activité de transport et d'exportation de vêtements de 2<sup>ème</sup> main.

Il n'est pas contesté que Monsieur E. n'est plus capable d'effectuer certaines tâches qu'impliquait cette activité, comme le port de charges.

Par contre, rien n'indique qu'il ne pourrait plus assurer les autres aspects de cette activité évoqués par l'expert et dont il s'occupait auparavant malgré son déficit d'alphabétisation. Il s'agit des aspects administratifs, d'organisation et de gestion que Monsieur E. accomplissait en lien notamment avec les contacts à l'étranger, la collecte et le tri des vêtements, et pour lesquels il pouvait utiliser sa connaissance de deux langues étrangères, tout en se faisant aider par son comptable.

Le marché des professions qui sont accessibles à Monsieur E. inclut les professions non qualifiées n'impliquant pas de travaux lourds. Son incapacité doit donc être évaluée en fonction d'un large éventail de métiers ne nécessitant aucune formation spécifique, qu'il s'agisse d'emplois exercés en tant que travailleur indépendant ou salarié.

Il pourrait s'agir d'une activité de tri ou de vente de vêtements de seconde main, ou de toute autre activité de transport de charges légères, voire de contrôle de qualité, dans un autre secteur comme l'évoque l'expert (médicaments urgents, courrier...).

Cette délimitation du marché de l'emploi de référence n'implique aucun déclassement professionnel dans le chef de Monsieur E.

Le suivi de formations ou une mise à niveau dans les secteurs évoqués par l'expert (vente) ne pourra qu'accroître ses possibilités de réinsertion professionnelle.

Cependant, les difficultés de réinsertion résultant d'un déficit actuel de formation ou d'alphabétisation ne relèvent pas de l'assurance indemnités et ne justifient pas le maintien de l'incapacité.

Contrairement à ce que soutient la partie appelante, la Cour estime que l'expert n'a pas fait preuve de partialité lorsqu'il a évoqué la situation des étrangers sur le marché du travail.

Par ailleurs, la suggestion du docteur A. de désigner un sapiteur ergologue chargé d'évaluer la situation sur le lieu de travail ne paraît pas avoir été formulée au cours de l'expertise. Elle apparaît dans un courrier du 13 janvier 2024 adressé à la CSC. Il ne ressort pas des pièces auxquelles la partie appelante se réfère que cette proposition aurait été adressée à l'expert en temps utiles.

En tout état de cause, une telle mesure, sollicitée par l'appelant à titre subsidiaire en appel, ne paraît pas justifiée, l'incapacité devant s'apprécier non par rapport au dernier emploi exercé mais à l'ensemble des professions accessibles. C'est donc à tort que la partie appelante écrit dans ses conclusions que « *L'Expert doit donc évaluer si l'assuré social peut exercer une autre activité au sein de l'entreprise* » et que l'expert « *devrait également obtenir des informations plus précises sur le fonctionnement de l'entreprise* » (conclusions, p. 7 et 8, souligné par la Cour).

La partie appelante reproche enfin à l'expert de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il est « hyperalgique » et « kinésiphobique ». Il n'apparaît pas que ces pathologies aient été évoquées au cours des travaux d'expertise, la seule pièce à laquelle l'appelant se réfère ici étant un courrier du 4 décembre 2023 adressé à la CSC dont rien n'indique qu'il a été répercuté auprès de l'expert. La partie appelante ne produit aucun document médical expliquant en quoi ces pathologies justifieraient de revoir les conclusions de l'expert. Il en va de-même pour la pathologie de type psychiatrique évoquée dans un certificat du 27 août 2025 déposé à l'audience. Ce seul élément, qui ne s'accompagne d'aucun constat d'incapacité, ne saurait raisonnablement à lui seul justifier une remise en cause des conclusions de l'expert.

La Cour estime que l'expert a correctement répondu à la mission que le tribunal lui a confiée. Il n'y a pas lieu d'écarter le rapport d'expertise ni de confier une expertise complémentaire à l'expert.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne, soit 24 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

J. M., président de chambre à la Cour du Travail de Bruxelles, délégué à la Cour du Travail de Liège par ordonnance rendue le 4 septembre 2025 par le Premier Président de la Cour du Travail de Bruxelles,

S. K., conseiller social au titre d'indépendant

M. H., conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de Monsieur D. D., greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de monsieur M. H., conseiller social au titre d'indépendant qui a participé au délibéré.

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer du greffier D. D. qui a concouru à cet arrêt.

Le conseiller social,

Le président.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la première chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **6 novembre 2025**, par :

Madame M. D., présidente, désignée sur base de l'article 782 bis du Code judiciaire, par ordonnance rendue le 5 novembre 2025 par la première présidente de la Cour de céans pour

remplacer Monsieur J. M., président de chambre à la Cour du Travail de Bruxelles, délégué à la Cour du Travail de Liège par ordonnance rendue le 4 septembre 2025 par le Premier Président de la Cour du Travail de Bruxelles, légitimement empêché pour le prononcé de l'arrêt au délibéré duquel il a participé

Assistée de Monsieur L. D., greffier,

Le greffier,

La présidente.